PRÉFET
DE LA SAVOIE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Mesdames et messieurs les maires de Savoie

Pôle vétérinaire
Service protection et santé animales

Affaire suivie par : Blandine BOIS
Fonction : Technicienne des services vétérinaires
Tél : 04 56 11 05 77
Mél : ddetspp-psa@savoie.gouv.fr
Réf. 2021-01883

Chambéry, le 13 septembre 2021

Madame, monsieur le maire,

En raison de la découverte de plusieurs cas d'influenza aviaire hautement pathogène de sous-type H5N8 dans l'avifaune de Belgique et du Luxembourg, ainsi qu'en France, chez un détenteur de volailles dans les Ardennes, le niveau de risque épizootique tel que défini à l'article 3 de l'arrêté du 16 mars 2016 (relatif aux niveaux du risque épizootique en raison de l'infection de l'avifaune par un virus de l'influenza aviaire hautement pathogène et aux dispositifs de surveillance et de prévention chez les volailles et autres oiseaux captifs) vient d'être qualifié de **« modéré »**, par arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

De ce fait, des mesures strictes de prévention et de lutte sont rendues obligatoires.

Le risque « modéré » entraîne la mise en place de mesures de protection renforcées, à savoir :

- dans l'ensemble des communes :

- la surveillance active de l'avifaune : une collecte par l'OFB (office français de la biodiversité) pour recherche de l'IAHP, est organisée en cas de découverte d'oiseaux sauvages morts dès :
  - un cadavre de cygne,
  - un cadavre d'oiseau de la famille des anatidés (canards, oies, bernaches…),
  - trois cadavres d'oiseaux sur un même site en moins d'une semaine.

- une surveillance quotidienne dans les élevages : tout comportement anormal et inexpliqué ou tout signe de maladie (chute de ponte, baisse de consommation d'eau ou d'aliment, mortalité) doit être déclaré au vétérinaire sans délai.

- l'application de mesures de biosécurité (AM du 08/02/2016) en particulier celles ciblant le risque lié à l'avifaune (protection de l'aliment).

- en outre, dans les communes situées en zone à risque particulier ou ZRP :

- la protection des oiseaux comprenant :
  - la claustration des volailles et autres oiseaux captifs ou leur protection par des filets,
  - la réduction des parcours de sorte que soit évitée la proximité des points d'eau naturel, cours d'eau ou mares.

  Cette mesure s'applique pour tous les élevages commerciaux de volailles (sauf dérogation précisée par arrêté) et toutes les basses-cours (sans dérogation possible).

- l'interdiction des rassemblements d'oiseaux, et en particulier des marchés de volailles vivantes, sauf dérogation.

- l'interdiction du transport et de l'utilisation des appelants, sauf dérogation.

- l'interdiction du transport et du lâcher de gibier à plumes, sauf dérogation.

Les élevages commerciaux sont destinataires d'un courrier de mon service, précisant les dispositions à mettre en œuvre et les conditions éventuelles pour l'obtention des dérogations citées ci-dessus.

Je vous rappelle que, dans le cadre de l'arrêté du 24 février 2006 relatif au recensement des oiseaux détenus par toute personne physique ou morale en vue de la prévention et de la lutte contre l'influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux est tenu d'en faire la déclaration auprès de la mairie du lieu de détention des oiseaux en renseignant la fiche de recensement ci-jointe. Par dérogation, les détenteurs dont les oiseaux sont détenus en permanence à l'intérieur de locaux à usage de domicile ou de bureau ne sont pas tenus de faire cette déclaration. Une liste de détenteurs d'oiseaux déclarés sur votre commune doit être établie. Elle peut être tenue par voie informatique et doit être conforme au modèle figurant ci-joint. Sur demande, vous devez la mettre à disposition de mes services.

Je vous prie d'agréer, madame, monsieur le maire, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur départemental et par délégation
Le chef du service protection et santé animales

David DOUADY

Pièces jointes :
Fiche de recensement (Annexe 1) et Tableau récapitulatif (Annexe 2)
Carte des communes de Savoie

Les décisions contenues dans le présent courrier peuvent être contestées dans le délai de deux mois, soit par recours gracieux adressé au directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, soit par recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble. Le recours contentieux peut être effectué par la voie de l'application « TELERECOURS Citoyens » sur le site www.telerecours.fr